



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.56  
16 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 23 de l'ordre du jour

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Australie, Bolivie\*, Brésil, Canada, Chili, Chypre\*, Colombie,  
Danemark, Estonie\*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande\*, Grèce\*,  
Honduras\*, Mexique, Nicaragua, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*,  
Pérou, Philippines et Suède\* : projet de résolution

1996/... Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant ses résolutions antérieures ainsi que celles de l'Assemblée générale concernant la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme,

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème : "Populations autochtones : partenariat dans l'action",

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Rappelant que l'Assemblée générale a invité les organisations de populations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant note de la décision 1992/255 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a demandé aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de veiller à ce que toute l'assistance technique qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux populations autochtones, et a encouragé les efforts tendant à promouvoir la coordination dans ce domaine, ainsi qu'une plus grande participation des populations autochtones à la planification et à l'exécution de projets les concernant,

1. Déclare qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones et est convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique et culturel et dans celui de l'environnement;

2. Prend acte du rapport final du Secrétaire général sur un programme d'action détaillé pour la Décennie internationale des populations autochtones ainsi que des annexes à ce rapport (A/50/511);

3. Se félicite de la décision de l'Assemblée générale d'adopter le programme d'activités de la Décennie qui figure en annexe à sa résolution 50/157;

4. Note que le programme d'activités de la Décennie pourra être revu et mis à jour tout au long de la Décennie et que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale devraient, à mi-parcours de la Décennie,

dresser un bilan, recenser les obstacles qui s'opposent à la réalisation des objectifs de la Décennie et recommander des solutions pour les surmonter;

5. Note avec satisfaction que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones est l'un des grands objectifs de la Décennie;

6. Note également avec satisfaction que l'Assemblée générale a estimé qu'il importait notamment d'envisager de créer, au cours de la Décennie, une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies;

7. Estime qu'il importe de renforcer les capacités humaines et les moyens institutionnels dont disposent les populations autochtones pour résoudre elles-mêmes leurs problèmes et, à cette fin, invite le Coordonnateur de la Décennie à recommander des moyens d'exécution appropriés de la recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que l'Université des Nations Unies envisage la possibilité de parrainer, dans chaque région, un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur en tant que centres d'excellence et de diffusion de connaissances spécialisées;

8. Accueille avec satisfaction les recommandations et demandes formulées aux paragraphes 8, 9, 11, 13, 14 et 15 de la résolution 50/157 de l'Assemblée générale et invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Coordonnateur de la Décennie à les appliquer à titre prioritaire dans les limites des ressources existantes et à tenir des réunions d'information informelles sur les activités entreprises dans le cadre de la Décennie au sein du système des Nations Unies, notamment à passer en revue les activités réalisées en 1995 et celles qui sont prévues pour 1996, et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones";

9. Souligne le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et les activités de la Décennie ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

10. Souligne également l'importance des mesures prises au niveau national pour exécuter les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs;

11. Encourage les gouvernements à appuyer la Décennie en alimentant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie;

12. Encourage également les gouvernements, selon qu'il conviendra, à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes :

a) Etablir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie, en consultation avec les populations autochtones;

b) Rechercher, en consultation avec les intéressés, les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

c) Créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations;

13. Encourage en outre les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie;

14. Se félicite de la création par le Coordonnateur de la Décennie d'un groupe consultatif chargé de donner des conseils au sujet des projets et programmes financés à l'aide du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones;

15. Exhorte les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégagant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

16. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, lorsqu'il élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la diffusion d'informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones;

17. Encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Coordonnateur de la Décennie à coopérer avec le Département de l'information au rassemblement et à la diffusion d'informations sur la Décennie internationale des populations autochtones en veillant à présenter avec exactitude les informations concernant les populations autochtones;

18. Note que l'Assemblée générale, au paragraphe 9 de l'annexe à sa résolution 50/157, a déclaré que la Décennie devrait être célébrée officiellement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

19. Décide d'examiner la question de la Décennie internationale des populations autochtones à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones".

-----